

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sebastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : exercice du droit à la formation des élus

Le Maire explique au conseil municipal que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

Ø Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

Ø Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat.

Ø Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation.

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992.

L'article L 2123 – 12 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein des communes et intercommunalités.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit pour la commune de Plouézec la somme de 1590 €.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUX LOCAUX PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous les élus.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

Ø Les formations éligibles au titre du DIFE

Ce sont

- relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales
- celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ø Droits des élus

Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Elu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de scrutin qui a permis l'accès au mandat.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2129 – L 2123 – 12 à L 2123 – 16 – L 2321 -2 – R 2123 – 12 à R 2123 – 22

Vu le tableau du conseil municipal

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de fixer comme suit les modalités du droit à la formation des élus :

- d'un programme annuel de formation, en partenariat avec l'ARIC et validé par le Conseil municipal.
- d'une demande préalable de formation au maire signée par l'élus concerné accompagné d'un devis ou d'une convention de formation.
- dispensateur de la formation agréé par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales.
- au budget communal de crédits de formation d'un montant au moins équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- de la commune au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE, à hauteur de 50 % du coût de la formation concernée, après accord préalable du maire, et uniquement s'il s'agit d'une formation liée à l'exercice du mandat.

DONNE tous pouvoirs au maire dans le cadre de la mise en œuvre de ce dossier.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.